Raphaël COSTA

LEXI Fiche

DROIT DE L'ESPACE

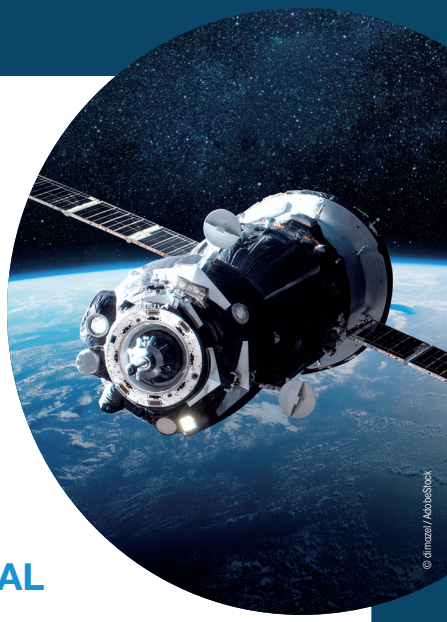
© dimazel / AdobeStock

Cette Lexifiche vise à faciliter la compréhension du droit de l'espace en vous permettant :

- ✔ de bien en saisir les origines, les principes et les enjeux actuels ;
- ✔ d'avoir une vision globale de cette matière en pleine expansion.

SOMMAIRE

1- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BRANCHE DU DROIT INTERNATIONAL

A. Les résolutions onusiennes (1958-1965)
B. Les traités spatiaux (1967-1979)

2- LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

A. Les libertés d'exploration et d'utilisation
B. Le principe de non-appropriation
C. L'utilisation pacifique de l'espace
D. Le statut des astronautes
E. Le statut des objets spatiaux
F. L'assujettissement des entités non gouvernementales
G. La responsabilité absolue de l'État
H. La coopération entre États

3- LES DÉFIS CONTEMPORAINS DU DROIT DE L'ESPACE

A. La prolifération des débris spatiaux
B. Les mégaconstellations de satellites
C. La militarisation de l'orbite terrestre
D. Le tourisme suborbital
E. L'exploitation des ressources spatiales

FICHE INTERACTIVE

Flashez pour découvrir toutes les informations complémentaires proposées par l'auteur

Code d'accès : Lexifiche60

www.lexifiche.com

En 2015, le *Huffington Post* publia un article informant le grand public que : « les juristes spatiaux existent » ! Pourtant l'espace est réglementé par le droit international positif depuis plus de cinquante ans et est discuté par la doctrine internationaliste publiciste depuis presque un siècle. Après avoir vu la naissance – pendant la Guerre froide – de cette nouvelle branche du droit international public (I), puis ses principes fondamentaux (II), nous passerons en revue quelques enjeux auxquels ces mêmes principes doivent ou devront répondre (III).

1

LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BRANCHE DU DROIT INTERNATIONAL

Au début du XXe siècle, les découvertes liées à l'aéronautique et leur évolution rapide poussèrent les scientifiques à aborder les aspects juridiques soulevés par le développement de ces technologies destinées à des lieux jusqu'alors inaccessibles à l'espèce humaine : l'air puis l'espace.

Bien avant les balbutiements de la conquête spatiale, des juristes tels qu'Émile Laude ou Vladimir Mandl publièrent des monographies et des articles consacrés aux futurs enjeux du droit de l'espace. Ces précurseurs de la discipline donnèrent des arguments naturalistes à la création d'un régime juridique différent et nouveau pour le cosmos. En effet, l'espace aérien surplombant le territoire d'un État est soumis à la souveraineté de celui-ci (article premier *Convention de Chicago* de 1944). Mais en raison de l'impossibilité de naviguer dans l'espace extra-atmosphérique aussi facilement et précisément que dans l'espace aérien, des principes de liberté d'utilisation, quel que soit le territoire surplombé, se dégagèrent avant même les prémices de la conquête physique de l'espace. Ce ne sera qu'à partir de la Course à la Lune opposant les États-Unis et l'Union soviétique durant la Guerre froide que se créera réellement cette nouvelle branche du droit, les puissances ayant ainsi matériellement observé les intérêts d'un régime juridique nouveau, fondé sur la liberté d'utilisation.

Dès l'année suivant la mise en orbite du tout premier satellite par l'URSS (Spoutnik, 1957), les États membres des Nations unies vont adopter une séries de résolutions (A) creusant le terrain dans lequel seront ensuite coulés, à partir de 1967, les cinq traités internationaux formant aujourd'hui les solides fondations du droit de l'espace, pour quatre d'entre eux, tandis que le dernier n'a pas remporté le succès prédit (B).



Curiosité juridique

La chose est peu connue mais, exceptés les professeurs cités, l'un des pionniers du droit de l'espace n'est autre qu'Arthur C. Clarke, auteur du roman et coscénariste de *2001 : L'Odysée de l'espace* ! Dans un essai publié en 1946, il expliquait que la souveraineté des États ne pouvait s'élever indéfiniment dans les airs. Pourquoi ? Car d'après Clarke, si l'autorité des États était sans limite verticale, alors n'importe lequel d'entre eux pourrait s'estimer souverain sur une large portion de l'univers en à peine 24 heures : puisque notre Terre tourne sur elle-même et autour du Soleil, lui-même en mouvement constant !

A. 1958 – 1965 : LE TEMPS DES RÉSOLUTIONS, JALONS PRÉLIMINAIRES

Les premiers textes normatifs, ou du moins non doctrinaux, à aborder le droit applicable aux activités humaines dans l'espace extra-atmosphérique sont des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies adoptées sur fond de lutte entre les deux blocs pendant la Guerre froide.

La conquête juridique de l'espace débute donc le 13 décembre 1958, par la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations unies *Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires*. Par cette résolution, l'Assemblée crée un Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique chargé de lui présenter, dès l'année suivante, un rapport devant faire état des coopérations interétatiques en matière spatiale ainsi que de « la nature des problèmes juridiques que pourra soulever l'exécution des programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique ». Un an plus tard, ce comité spécial est pérennisé par la résolution 1472 (XIV). Il est chargé des mêmes missions que son prédécesseur temporaire. Cette résolution ainsi que les suivantes, seront toutes titrées *Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*.

La résolution de 1961, n°1721 (XVI), ne se contente plus de poser des principes organisationnels mais expose les bases matérielles des futures principes juridiques adoptés par les traités : « Estimant que l'espace extra-atmosphérique ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité et au profit des États quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique,

1. *Recommande* aux États de s'inspirer des principes suivants dans l'exploration et utilisation de l'espace extra-atmosphérique :

a) Le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, s'applique à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes ;

b) L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et exploités par tous les États conformément au droit international et ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale ».

Cette même année, Charles Chaumont, grand professeur de droit international public écrit dans son excellent *Que sais-je ? Le droit de l'espace* (PUF) qu'il ne faut pas s'attendre à ce que des conventions internationales soient adoptées en la matière…

Mais dès 1962, une résolution 1802 (XVII) de l'Assemblé générale se tracasse du peu d'avancées des travaux du Comité… ! Inquiète sinon craintive, elle se fait pressante à l'égard dudit comité, composé d'États membres des Nations unies. Ainsi, elle le prie « de poursuivre d'urgence ses travaux sur l'élaboration plus poussée de principes juridiques fondamentaux régissant les activités des États relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, sur la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux, sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, sur le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, ainsi que sur d'autres problèmes juridiques ».

À partir de là, le processus de négociation pré-conventionnelle entre les puissances spatiales va s'accélérer et donner tort à Charles Chaumont. Dès 1963, la résolution 1962 (XVIII) *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique* développe de façon embryonnaire les futurs principes fondamentaux de la matière : liberté d'exploration et d'utilisation égale pour tous les États, interdiction de toute appropriation nationale, application du droit international public dans l'espace, responsabilité étatique totale, coopération active entre États, juridiction de l'État sur ses objets spatiaux et enfin, statut des astronautes. La résolution suivante, 1963

(XVIII), recommande la transplantation rapide de ces principes non contraignants (les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies ne sont jamais contraignantes) dans une convention internationale, affectée de la force obligatoire.

Puis, s'engagera un processus inhabituellement rapide de négociation conventionnelle entre les États-Unis et l'URSS, alors eux-mêmes engagés dans la Course à la Lune. Elle sera remportée en 1969 par les Américains, soit deux années après l'adoption du traité commandé par la résolution 1963 (XVIII). Ce processus express de négociation internationale n'aurait pas eu lieu sans l'aide, notamment, du Canada, du Royaume-Uni et de la France, ayant fait office de médiateurs entre les deux blocs afin d'aboutir, quasiment pour chaque article, à un compromis entre les volontés soviétique et américaine, ce qui permit l'adoption des traités internationaux constitutifs – sinon constituants – du droit de l'espace.



Guerre froide

Si les États-Unis sont souvent perçus comme vainqueurs de la Course à la Lune entre les deux blocs car ils y ont envoyé les premiers humains, c'est en réalité l'URSS qui battit tous les records spatiaux : premier animal (1957) puis premier homme dans l'espace (1961), premiers animaux ayant survolé la Lune puis étant revenus (1968), etc. Notons cependant que la France détient le record du plus long vol spatial félin. C'est la chatte Félicette qui passa 15 minutes dans l'espace en 1963, grâce à l'un des premiers lanceurs français : Véronique.

B. 1967 – 1979 : LE TEMPS DES TRAITÉS, QUATRE FONDATEURS ET UN FRONDEUR

C'est dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique que vont être négociées, rédigées puis adoptées, de 1967 à 1979, les cinq conventions internationales qui composent aujourd'hui le *corpus juris spatialis* : le droit international public de l'espace.

LE TRAITÉ DE L'ESPACE

Texte fondateur de la discipline, le *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* est adopté le 27 janvier 1967 après quelques années de négociation dans l'instance onusienne. Ce Traité contient les normes fondamentales devant être respectées par les États lorsqu'ils explorent et utilisent l'espace extra-atmosphérique. Toujours en vigueur, cette convention internationale est aujourd'hui considérée comme l'iridium, matière la plus indestructible, du droit de l'espace. Même les États qui en violent de toute évidence les principes déclarent néanmoins ne pas vouloir dénoncer le *Traité de l'espace* qu'ils préfèrent interpréter à leur avantage. Rédigées en des termes très généraux, certaines dispositions de la convention ont dû être précisées par trois traités postérieurs.

L'Accord sur les astronautes

L'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 22 avril 1968 précise le régime juridique afférent aux astronautes et objets spatiaux (article V du Traité).

La Convention sur la responsabilité

La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972 détaille le régime de responsabilité internationale applicable en cas de dommage causé sur Terre ou dans l'espace par un objet spatial (art. VI et VI du Traité).

La Convention sur l'immatriculation

Par la *Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* du 12 novembre 1974, les États instituent le principe de double immatriculation des objets spatiaux (article VIII du Traité).

L'ACCORD SUR LA LUNE

L'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes du 5 décembre 1979 est le dernier des cinq traités fondateurs de la discipline. Comme son nom ne l'indique pas, il est applicable sur tous les corps célestes du système solaire uniquement. Son applicabilité pratique présuppose une vie humaine spatiale développée, quasi kubrickienne. N'ayant à ce jour été ratifié que par une vingtaine d'États l'*Accord sur la Lune* et ses dispositions ne peuvent être compris dans les principes fondamentaux applicables aux activités humaines dans l'espace. Les raisons de cet échec conventionnel sont simples : les dispositions de l'Accord créent un régime d'exploitation des ressources naturelles répartiteur des bénéfices retirés de la dite exploitation, sur lequel nous reviendrons car il constitue un enjeu contemporain pour la matière.

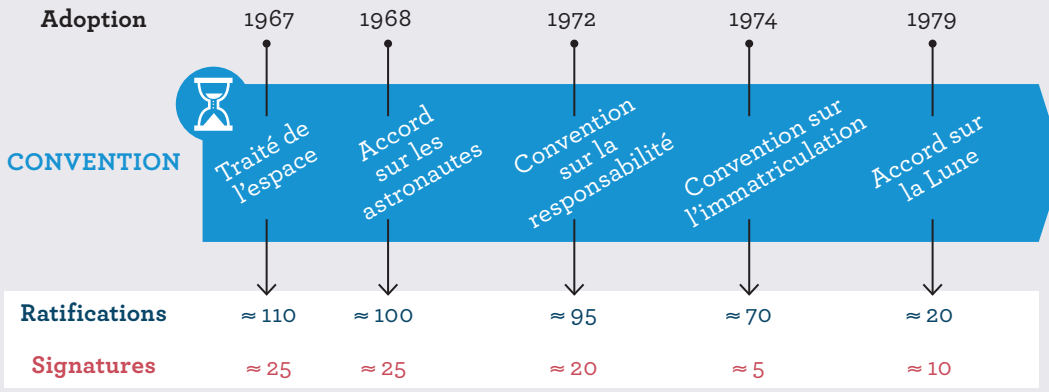

2

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DE L'ESPACE

Les règles principales normant les activités spatiales sont issues, pour leur principe général, du *Traité de l'espace*, puis, pour leurs modalités, des différents traités postérieurs à cet accord-cadre. Il s'agit, par ordre d'apparition et d'importance, des libertés étatiques d'exploration et d'utilisation spatiales (A), du principe de non-appropriation (B), de l'utilisation pacifique différenciée des zones de l'espace extra-atmosphérique (C), du statut cosmopolite et protecteur des astronautes (D),

du statut territorialisant et restitutif des objets spatiaux (E), de la soumission étatique des entités non gouvernementales (F), de la responsabilité *sui generis* de l'État en matière d'activités spatiales (G) et enfin, des divers principes de coopération volontariste entre les États (H).

Un droit indéfini

Contrairement à l'usage utile en matière de conventions internationales, la plupart des traités internationaux de droit de l'espace ne s'ouvrent pas sur une liste de définitions des notions qui y sont abordées. Dès lors, c'est le (ou les) sens ordinaire(s) qu'il faut attribuer aux mots dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité dans lequel ces termes se rencontrent (art. 31, 1 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969).

A. LES LIBERTÉS ÉTATIQUES D'EXPLORATION ET D'UTILISATION SPATIALES

1° Un principe fondateur du droit de l'espace

Le principe fondateur du droit spatial est celui de la double liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, en opposition avec le principe d'utilisation soumise à autorisation étatique de l'espace aérien.

Ainsi, dès l'article premier du *Traité de l'espace*, les États reconnaissent que l'espace peut être exploré et utilisé librement par tous les pays sans discrimination :

« L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique ; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches. »

Malgré la rédaction permissive et ouverte de cette disposition, la liberté spatiale au sens de cet article ne concerne que les États, et dans une certaine mesure, les organisations internationales intergouvernementales.

2° Un principe général garantissant plusieurs droits

L'article premier garantit aux États trois droits spatiaux, ne nécessitant aucun consentement préalable de la part d'autres nations.

D'abord, la liberté d'accéder à l'espace, qui n'est pas un droit *stricto sensu*. Ainsi les États qui en ont les capacités techniques ne peuvent être empêchés d'échapper à l'attraction terrestre, mais ceux qui n'en ont pas les moyens ne bénéficient pas d'un droit d'accès dû par les puissances spatiales. La seule faculté garantie par le traité spatial est la liberté d'accès à l'espace, qui est par elle-même un droit, et non le droit d'accès à l'espace. Ensuite, cette liberté d'accès leur permet de jouir d'un droit d'exploration et d'utilisation de l'espace. L'article premier précise simplement que les utilisations

étatiques de l'espace, quelles qu'elles soient, doivent se faire dans « l'intérêt de tous les pays ». Seulement, la pratique des États ainsi que la formulation trop générale de ce principe en ont limité la portée, les puissances spatiales ayant utilisé l'espace dans leur propre intérêt dès les origines de la conquête spatiale, notamment pour les enjeux militaires, ce qui fait du principe d'utilisation dans l'intérêt de l'humanité une lettre morte voire encore cachetée. Enfin, la dernière liberté découlant de l'article premier est celle de conduire des recherches scientifiques dans l'espace ; les États devant même encourager les initiatives de coopération en la matière.

Parce qu'elle fut pressentie dès les années 1930 par les précurseurs du droit de l'espace, puis introduite dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et enfin entérinée avec le *Traité de l'espace*, le liberté spatiale est presque unanimement considérée comme un principe ayant acquis valeur coutumière.

B. LE PRINCIPE DE NON-APPROPRIATION DE L'ESPACE ET DES CORPS CÉLESTES

Garantie indispensable à la liberté d'utilisation spatiale non-discriminante de tous les États, le principe de non-appropriation est édifié dès l'article II du Traité : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen. » Par cet article, les États rédacteurs du *Traité de l'espace* se privent mutuellement de s'approprier toute zone de l'espace extra-atmosphérique à savoir le vide intersidéral ainsi que les corps célestes en tout genre. Le Traité précise que c'est toute appropriation qui est proscrite, qu'il s'agisse d'une appropriation *de jure* (proclamation de souveraineté de l'État) ou d'une appropriation *de facto* (usage de l'espace exclusif sinon excluant les autres États).

Traditionnellement, un planté de drapeau sur une *terra nullius* (territoire sans maître, inoccupé par un État) symbolisait l'appropriation nationale de la zone par un État. Lors de l'alunissage des États-Unis en 1969, le planté du drapeau américain sur le sol lunaire aurait pu être synonyme d'annexion du satellite de la Terre par les USA. Mais puisque le *Traité de l'espace* venait d'être adopté et ratifié, les autorités américaines se virent dans l'obligation de faire un communiqué expliquant que ce drapeau n'avait aucune portée revendicatrice mais se contentait d'être un hommage au contribuable américain, lequel avait financé cette expédition historique par l'impôt suite à l'appel à l'effort national du président Kennedy.



Trop d'espoir pour Hope

Depuis 1980, l'américain Dennis Hope, via son agence immobilière *Lunar Embassy*, commercialise des parcelles de terrains lunaires, martiens, mercuriens et même vénusiens ! Les prix vont d'environ 20 euros l'hectare à 400 euros les vingt. Et pour à peine deux euros de plus : votre nom sera inscrit sur le certificat de propriété que vous recevrez par la poste. L'agence se targue même d'être « la seule entité au monde habilitée à la vente immobilière des planètes du système solaire ». D'après les 400 experts de l'Institut international de droit de l'espace, ces titres de propriété sont nuls.
D'ailleurs, la justice chinoise a condamné à deux reprises cette « agence immobilière » stellaire, considérant que les ventes de parcelles lunaires à des Chinois étaient une violation du *Traité de l'espace*, ratifié par la Chine en 1983.

Tout comme la liberté de l'espace, le principe de non-appropriation est aujourd'hui largement considéré comme ayant acquis un caractère coutumier.

C. L'UTILISATION PACIFIQUE DIFFÉRENCIÉE DES ZONES SPATIALES

À son adoption, la convention de 1967 fut décrite comme un traité de désarmement. Ceci s'explique aisément : les conventions internationales spatiales furent rédigées durant la course aux ogives nucléaires de la Guerre froide. C'est durant les années précédant l'entrée en vigueur du Traité que sont inventés, assemblés, armés, positionnés les premiers missiles balistiques, à savoir des engins explosifs uniquement influencés par la gravité et leur vitesse. Ayant participé à la période de détente entre les deux blocs, fut adopté le double régime d'utilisation militaire de l'espace (article IV du Traité).

1° L'utilisation totalement pacifique des corps célestes

Commençons par le plus insécable, le régime des astres : « Tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. » Ainsi, les corps célestes sont « sanctuarisés » d'après Philippe Achilleas, spécialiste de la discipline. L'adjectif « exclusivement », comme dans le *Traité sur l'Antarctique* adopté à la même période, signifie que toute activité de type militaire est interdite sur les corps célestes. Les rédacteurs ont ensuite ajouté à l'article un inventaire non exhaustif desdites activités. La pratique des États, ainsi que l'article 3 paragraphe 1er de l'*Accord sur la Lune* de 1979, ont confirmé l'interprétation pacifiste absolutiste du principe d'utilisation militaire des corps célestes.

2° L'usage pas si pacifique de l'espace circumterrestre

Abordons maintenant la première disposition de l'article IV du *Traité de l'espace* : « Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique. » À première vue, cette clause semble être une disposition démilitarisante sinon pacifiante : l'article est formulé négativement, se suivent une série d'interdictions et à tout cela s'ajoute le préambule dans lequel les États : « Reconnaiss[ent] l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques [et] Désir[ent] contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. » Seulement voilà, cet article est une glace sans tain : une lecture a contrario révèle un visage belliqueux derrière le miroir. L'article IV interdit uniquement le placement (synonyme de mise en orbite), ce qui signifie que le transit est autorisé. Ainsi, une arme de destruction massive décollant d'un territoire tellurien vers un autre, tout en passant par l'espace entre les deux, n'est pas une violation du droit de l'espace. Comme le résume Julien Grall : « le transit est possible si l'arme ne fait pas un tour complet de la Terre ». De plus, seul est interdit

le placement d'armes de destruction massive, a contrario sont donc autorisées les armes « légères », ainsi que les satellites militaires espions à usage d'observation.

En la matière, la volonté des États a fortement évolué depuis les débuts de la conquête spatiale. Si la première résolution onusienne consacrée *stricto sensu* au droit de l'espace est bien celle de 1958, elle n'est pas la première à aborder ce droit. L'année précédente, la résolution 1148 (XII) *Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements ; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive* a été adoptée. Dans cette résolution, l'Assemblée générale demande l'adoption d'une convention internationale mettant au point un système d'inspection commun aux États « qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets à travers l'espace extra-atmosphérique se fera à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques » (1. f.). Mais dès les résolutions suivantes, l'adverbe « exclusivement » – privatif de toute activité spatiale militaire, y compris non agressive – fut escamoté des textes onusiens pour aboutir à l'adoption de ce régime *in fine* permissif bien que restrictif.

En revanche, d'autres conventions internationales limitent la prolifération et les essais d'armes nucléaires, Terre et cosmos compris, tel le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (1968) ou le *Traité New Start de réduction des armes stratégiques* (2010).

Star Wars

En 1983, le président américain Ronald Reagan annonce « l'Initiative de défense stratégique », dite *Guerre des Étoiles*. L'objectif de ce programme de défense spatiale est de contrer tout missile soviétique – l'URSS ayant même été qualifiée d'*Empire du mal* selon Reagan – grâce à des armes laser placées en orbite. Ces technologies étant irréalisables à l'époque, les recherches sont peu à peu stoppées par les changements d'administration et surtout par la chute de l'URSS en 1991. Mais on observe, ces dernières années, une nouvelle saga de la *Guerre des étoiles* bien plus inquiétante que celle développée par les studios Disney.

D. LE STATUT COSMOPOLITE ET PROTECTEUR DES ASTRONAUTES

À l'époque de l'adoption du Traité, la crainte des deux blocs était qu'un de leurs employés spatiaux ne retombe, lors de son retour sur Terre, sur le territoire de son belligérant. La communauté internationale avait encore en tête l'affaire Gary Powers : un pilote américain dont l'avion fut abattu alors qu'il effectuait un vol de reconnaissance au-dessus du territoire soviétique. Powers s'éjecta à temps mais il fut capturé puis condamné par l'URSS à laquelle il servit finalement de monnaie d'échange. *Le Pont des espions* (Spielberg, 2015) raconte son échange contre Fisher, chef du réseau américain d'espions soviétiques.

Afin d'éviter le *bis repetita* astronautique de ce scénario, l'article V du *Traité de l'espace* précise que : « Les États parties considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou

d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. ». Cette considération confère aux astronautes un statut cosmopolite protecteur, mais dès la phrase suivante de l'article V est rappelé le rattachement *ratione personae* des astronautes à leur État : « En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité. » Les situations nécessitant secours et restitution des astronautes et des objets spatiaux sont détaillées dans l'*Accord sur les astronautes*.

L'article V prévoit également une obligation de secours des astronautes entre eux lorsqu'ils sont dans l'espace ainsi qu'une obligation de porter « immédiatement à la connaissance [des États ou de l'ONU] tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes. »

Astronaute

Si dans les traités, le terme astronaute désigne tout humain envoyé dans l'espace, dans le langage courant et technique, on l'utilisera seulement s'il s'agit d'un Américain. Pour un Russe, on parlera de cosmonaute, tandis que pour un Européen, de spationaute. Du côté de l'Asie, les Chinois emploient des taïkonautes et les Indiens, bien qu'ils n'aient encore envoyé personne dans l'espace, des vyomanautes.

Droit pénal cosmique

Pour les astronautes de la Station spatiale internationale, il est prévu une procédure pénale *sui generis*. En effet, si un astronaute est soupçonné de crime, ce sera son propre État qui jugera l'affaire et non l'État qui a juridiction sur le module où a été commise l'infraction. Pour l'instant, contrairement à ce qui est souvent affirmé concernant l'affaire Anne McClain qui a consulté les comptes de son ancienne compagne depuis un ordinateur de la Station, aucun crime n'a été commis à bord de la Station. Il s'agira, si elle est reconnue coupable, d'un délit.

E. LE STATUT TERRITORIALISANT ET RESTITUTIF DES OBJETS SPATIAUX

Le statut des objets spatiaux est indiqué dans plusieurs articles des traités. D'abord, tout objet lancé dans l'espace possède un ou plusieurs États dits « de lancement » déterminés selon quatre critères alternatifs : celui ou ceux qui procèdent ou font procéder au lancement d'un objet spatial ainsi que ceux dont le territoire ou les installations servent audit lancement (article premier, c, i & ii de la *Convention sur la responsabilité*). Parmi ces États, est choisi l'État dit « d'immatriculation » de l'objet. S'il peut y avoir plusieurs États de lancement, il ne peut y avoir qu'un seul État d'immatriculation car celui-ci aura juridiction et contrôle (juridique) de l'objet spatial (article VIII du *Traité de l'espace*). Ainsi, à l'intérieur d'un vaisseau spatial immatriculé par la France, c'est le droit français qui s'applique. Cette compétence est parfois qualifiée de quasi-territoriale (Bin Cheng). Dans la Station spatiale internationale, le droit applicable change en fonction de l'État d'immatriculation du module. Ainsi, les astronautes flottent de juridiction en juridiction, au gré de leurs balades en apesanteur. La juridiction de l'État d'immatriculation continue de s'exercer *rationae personae* sur les membres de l'équipage même lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des capsules. Ainsi, un astronaute américain est